



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question orale n° 1108

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les difficultes rencontrees pour les directeurs de police municipale travaillant sous contrat a la reconduction de leur poste suite au changement de municipalites. En effet, le decret no 94-732 du 24 aout 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ne mentionne pas dans son titre V le sort reserve aux directeurs de police municipale, detenteur d'un emploi contractuel a duree determinee ou indeterminee. A une question ecrite du 20 octobre 1994, posee au Senat par son collegue M. Louis Souvet, relative aux modifications eventuelles a porter pour traiter de ces titulaires d'emplois specifiques, son ministere avait repondu que d'eventuelles modifications du decret precite pouvaient etre envisagees ulterieurement si le recensement des cas et des effectifs rendaient celles-ci opportunes. Il lui demande donc de bien vouloir l'eclairer sur ses intentions et sur les mesures qu'il est susceptible d'envisager pour remedier au sort reserve a cette categorie de personnel, qui, compte-tenu des textes en vigueur, se retrouvent dans une situation sans issue et sans opportunit  de debouches professionnels dans ce secteur d'activite.

Texte de la r ponse

Mme le president. M. Gerard Jeffray a presente une question no 1108.

La parole est a M. Gerard Jeffray, pour exposer sa question.

M. Gerard Jeffray. Monsieur le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation, permettez-moi d'attirer votre attention sur les difficultes rencontrees par les directeurs de police municipale travaillant sous contrat lors de la reconduction de leur poste a la suite du changement des municipalites. En effet, le decret no 94-732 du 24 aout 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ne mentionne pas, dans son titre V, le sort reserve aux directeurs de police municipale detenteurs d'un emploi contractuel a duree determinee ou indeterminee.

A une question posee le 20 octobre 1994 par M. le senateur M. Louis Souvet votre ministere avait repondu que d'eventuelles modifications du decret precite pouvaient etre envisagees ulterieurement si le recensement des cas et des effectifs les rendait opportunes. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir m'eclairer sur vos intentions et sur les mesures que vous envisagez de prendre pour remedier au sort reserve a cette categorie de personnel qui, compte tenu des textes en vigueur, se retrouvent dans une situation sans issue et sans opportunit  de debouches professionnels dans ce secteur d'activite.

Mme le president. La parole est a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation. Monsieur le depute, les emplois relevant de la police municipale ont ete definis dans le cadre du decret du 24 aout 1994, qui avait ete approuve par le conseil superieur de la fonction publique territoriale.

Ce decret institue une hierarchie complete des fonctionnaires charges de l'execution des decisions du maire en matiere de police. Il confie particulierement aux titulaires des grades de brigadier chef principal et de chef de police municipale l'encadrement des agents dont ils coordonnent l'activite ainsi que la direction de la police

municipale sur le plan administratif, technique et operationnel.

Ces fonctionnaires, recrutes par la seule voie du concours externe, sont agents de police judiciaire adjoints au sens de l'article 21 du code de procedure penale et donc seuls fondees a constituer le personnel, y compris d'encadrement, de la police municipale. Cette position est en adequation avec la jurisprudence du Conseil d'Etat issue de l'arret « commune d'Avignon contre Union syndicale professionnelle des policiers municipaux » du 22 avril 1992, qui precise qu'un tel emploi permanent ne peut pas etre occupe par un agent contractuel. La commune n'est donc pas fondee a recruter par contrat des « directeurs » de police municipale, comme cela s'est pourtant effectivement fait, au cours des vingt dernieres annees, dans differentes villes de France.

L'identification des cas rencontres n'ayant pas conduit a remettre en cause cette structure statutaire, qui a ete negociee et a debouche sur le decret de 1994, il n'est pas envisage actuellement de modifier le decret precite. S'agissant des emplois contractuels existants crees avant l'intervention du decret du 24 aout 1994 precite, leurs titulaires continuent a titre personnel d'exercer jusqu'au terme de leur contrat. En tant que contractuels, et des lors qu'ils ont la duree d'anciennete requise par les statuts, les agents concernes peuvent se presenter a la plupart des concours internes, notamment pour postuler a des emplois administratifs, mais ils n'y ont peut-etre pas toujours interet compte tenu des conditions de remuneration et d'utilisation qui leur ont ete proposees lors de la mise au point de leur contrat.

Le probleme se pose pour quelques dizaines de cas au grand maximum. Certes, il est delicat, mais il ne me parait pas pouvoir etre regle autrement que dans le respect du decret et, pour ceux qui sont encore en poste, par la poursuite de leur activite a titre personnel.

Mme le president. La parole est a M. Gerard Jeffray.

M. Gerard Jeffray. Monsieur le ministre, je comprends bien votre souci de respecter le cadre legal. Neanmoins, comme vous l'avez souligne, certains cas sont extremement delicats. En effet, quid des personnes d'un age avance pour la fonction publique - entre quarante-cinq et cinquante ans - qui ont largement prouve leur competence mais qui en sont reduites, a la fin de leur contrat, a s'inscrire a l'ANPE ? Elles n'ont pas d'autre solution car meme si certaines communes sont pretes a les accepter sous forme contractuelle, donc individuelle, les prefets le refusent systematiquement. Ces derniers ne pourraient-ils pas faire preuve d'une certaine indulgence pour les quelques cas qui restent encore a regler ?

Mme le president. La parole est a M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation. Je m'engage a faciliter un examen au cas par cas pour eviter des injustices flagrantes.

M. Gerard Jeffray. Je vous en remercie !

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1108

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1996, page 3494

Réponse publiée le : 5 juin 1996, page 3721

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 mai 1996